

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Perigny

Périgny, le 01 juillet 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SPIE BATIGNOLLES - LE FOLL TP**

109 rue des Douves –  
27500 CORNEVILLE SUR RISLE

Références : 0100033265/2024/291

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement SPIE BATIGNOLLES - LE FOLL TP implanté rue des perches 17100 SAINTES. L'inspection a été annoncée le 19/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP
- rue des perches 17100 SAINTES
- Code AIOT : 0100033265
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale a été installée sur la plate-forme des Autoroutes du Sud de la France (ASF) d'environ 30 000 m<sup>2</sup> située au lieu-dit « Les Saints Vivien » sur la commune de Saintes pour produire 80 000 t d'enrobés destinés aux travaux d'entretien des chaussées de l'autoroute A10 du PK (point kilométrique) 399 au PK 435 sur la section Niort sud- Saintes. Les travaux ont débuté le 2 avril 2024 et doivent se terminer mi-juin 2024. Le démontage des installations est prévu d'ici fin juin 2024.

### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Valeurs limites d'émission dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.4	Sans objet
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7	Sans objet
5	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9	Sans objet
6	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9	Sans objet
7	Hauteur de cheminée	Arrêté Préfectoral du 20/03/2024, article 1.3.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport définitif des contrôles de rejets atmosphériques réalisés le 22.05.2024. Il a informé l'inspection le 10 juin 2024 de la fin des travaux, du démontage des installations courant juin et de l'initialisation de la procédure de cessation d'activité.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Dossier installation classée**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier installation classée
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;

<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan de localisation des risques, (cf. article 4.1) ;</li> <li>- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 3.3) ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 3.3) ;</li> <li>- le plan général des stockages (cf. article 3.3) ;</li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 4.2) ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 4.8) ;</li> <li>- les consignes d'exploitation (cf. article 4.12) ;</li> <li>- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 4.13) ;</li> <li>- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 5.1) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 5.3) ;</li> <li>- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 5.12) ;</li> <li>- le programme de surveillance des émissions dans l'air (cf. article 9.2) ;</li> <li>- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. article 9.2) ;</li> <li>- les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 9.4) ;</li> <li>- le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (cf. article 9.3)</li> </ul> </li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'un dossier tenu à jour comportant les documents requis. Une partie des documents est conservée sous forme dématérialisée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 2 : Surveillance de l'installation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance de l'installation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance de deux personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Une personne a aussi été désignée par le gestionnaire de la plateforme pour veiller au respect des prescriptions</p>

environnementales notamment de l'arrêté loi sur l'eau du 15/06/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :

- a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

[.....]

**Constats :**

Les deux bâches de 60 m<sup>3</sup> indiquées dans le dossier d'Enregistrement sont en place. L'exploitant a présenté le compte-rendu de la réunion du 04/06/2024 rappelant le passage du SDIS le 23/04/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

[.....]

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations du 29/03/2024.  
Il a adressé post-inspection à l'inspecteur le document attestant du traitement des observations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 5 : Capacité de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Capacité de rétention

**Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.

**Constats :**

L'inspection a porté sur le parc à liant principal qui regroupe une partie des liquides susceptibles de créer une pollution, à savoir :

- 1 cuve de 90 m<sup>3</sup> de bitume
- 1 cuve de 90 m<sup>3</sup> compartimentée (50 m<sup>3</sup> bitume + 40 m<sup>3</sup> Fioul TBTS)

Ce stockage est placé sur une aire de rétention réalisée conformément au dossier d'enregistrement. Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de veiller à la bonne tenue du polyane à la hauteur requise pour assurer la rétention en cas de fuite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Rejet des eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

VLE pour rejet dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs

limites de concentration suivantes.

Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :

Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà

DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.

Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l

**Constats :**

L'exploitant a présenté les analyses du 10/04/2024 réalisées sur un prélèvement au droit du point de rejet vers le fossé extérieur.

L'analyse ne présente pas de non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Hauteur de cheminée

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/03/2024, article 1.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Hauteur de cheminée

**Prescription contrôlée :**

La hauteur de cheminée de la centrale est d'au moins 17 mètres.

**Constats :**

La hauteur de la cheminée est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Valeurs limites d'émission dans l'air

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans l'air

**Prescription contrôlée :**

La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.  
Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une

durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

1° Poussières totales	50 mg/m <sup>3</sup>
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m <sup>3</sup>
3° Oxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	300 mg/m <sup>3</sup>
4° Oxyde d'azote (NO <sub>x</sub> )	350 mg/m <sup>3</sup>
5° Composés organiques volatils (1) :	
a) Cas général :	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm <sup>3</sup>	
c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351	
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m <sup>3</sup> en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).
6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :	
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m <sup>3</sup> par métal 0,1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :	
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te) ;
c) Rejets de plomb et de ses composés :	
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Pb) ;

d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :	
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	
benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,2 mg/Nm <sup>3</sup> (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)
(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)	
<p>II. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>	
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté les résultats provisoires des analyses réalisées le 22.05.2024  Les résultats respectent les valeurs limites d'émission.  Le rapport définitif ne sera adressé à l'exploitant qu'après la fin des analyses en laboratoire.  L'envoi est prévu début juillet.</p>	
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant doit adresser le rapport définitif à l'inspection dès réception.</b></p>	
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>	
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>	
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>	